

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 106/2021
DÉFINITION DE LA ZONE 30 ET
DES RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DANS LE CENTRE DU VILLAGE**

L'An deux mille vingt-et-un et le vingt-deux septembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.441-4, R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 6 janvier 2006 relatif à la circulation impasse de la boulangerie,

Vu l'arrêté municipal permanent n°39/2020 du 6 avril 2020 relatif à la définition de la zone 30 et des règles de circulation dans le centre du village,

Considérant la configuration du centre du village et la présence de nombreux commerces, services et équipements publics, notamment du groupe scolaire Simone Veil,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le village et de définir les règles de stationnement et de circulation qui s'y appliquent,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse est limitée à 30 km/h, avec priorité aux piétons, dans tout le centre du village correspondant au périmètre suivant délimité par la signalisation réglementaire :

Article 2 :

La zone 30 concerne les voies et places suivantes :

- En totalité :

- Parking de l'aire de loisirs
- Cours de l'Apparent
- Place du Basket
- Rue Basse
- Rue Marc Bonnefoy
- Place du Château
- Chemin du Colombier
- Avenue du Comtat Venaissin
- Avenue des Côtes-du-Rhône
- Cours de la Digue
- Montée de l'Ecole
- Impasse de l'Eglise
- Place de la Fontaine
- Rue de la Fontaine Saint-Denis
- Rue du Four
- Rue Georges Gilles
- Grand Rue
- Rue du Marquis Robert d'Acqueria
- Rue du Portail
- Rue des Potagers
- Traversée des Roches
- Rue Rompe Cul
- Rue de la Tabatière
- Rue de la Vieille Poste
- Cours du Vieux Village
- Passage de la Voûte

- Partiellement (sur la portion située après le panneau « zone 30 ») :

- Route d'Orange
- Route de Mondragon

Article 3 :

A l'intérieur de la zone 30, le stationnement en dehors des emplacements délimités est interdit. Font exception à cette règle les espaces de parking situés en dehors de l'emprise des voies publiques, identifiés sur le plan ci-dessous et situés :

- Rue Basse (sur toute sa longueur) ;
- Place du Basket ;
- Chemin du Colombier (sur la sur-largeur de sa portion centrale et au carrefour avec la place du château) ;
- Cours de la Digue ;
- Au sein de l'aire de loisirs (boulodrome et salle polyvalente) ;
- Rue des Potagers (entre les HLM et l'avenue du Comtat Venaissin) ;
- Jardin du Potager (réservé exclusivement aux camping-cars).

Article 4 :

La circulation sur les voies suivantes est à sens unique :

- Avenue des Côtes-du-Rhône (sens route de Bollène → place de la Fontaine)
- Rue du Four (dans sa partie haute, sens Avenue des Côtes-du-Rhône → Cours de l'Apparent)
- Cours de l'Apparent (sens Place de la Fontaine → route de Sainte-Cécile-les-Vignes)
- Rue de la Fontaine Saint-Denis (sens Avenue du Comtat Venaissin → Rue du Portail)
- Grand-Rue (sens Place de la Fontaine → Rue du Portail)
- Rue de la Vieille-Poste (sens Cours du Vieux Village → Rue du Portail)
- Cours du Vieux Village (sens Place du Château → Place de la Fontaine)

La circulation des cycles et des cycles à pédalage assisté en sens-interdit n'est pas autorisée dans la zone 30.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 :

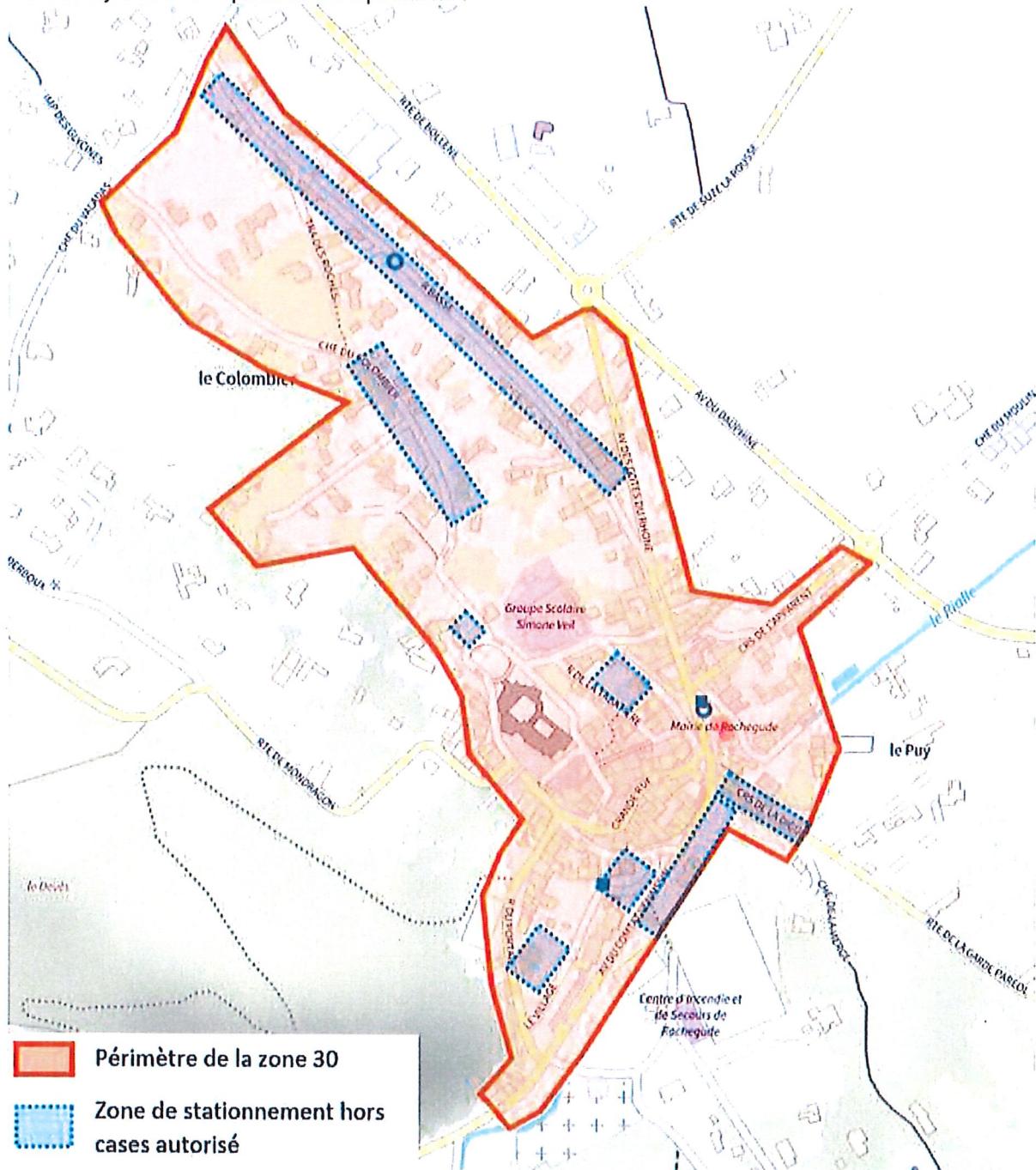
Le présent arrêté remplace les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°39/2020 du 6 avril 2020 relatif à la définition de la zone 30 et des règles de circulation dans le centre du village.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfectorale
026-212602759-20210922-AP106-2021-AR
Date de télétransmission de sa publication.
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Article 7 :

Plan de synthèse des présentes dispositions :



Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux :

Mme la Présidente du Département de la Drôme ;

Mme la Responsable du Centre Technique Départemental :

M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rocheugue.

Fait à Rochegude, le 22 septembre 2021

Le Maire,
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception préfectoral pour excès
026-212602759-20210922-AP106-2021-AR
Date de transmission : 06/09/2021
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20210922-AP106-2021-AR
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022